

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION -
SOCIETE BIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - RACCORDEMENT
ELECTRIQUE - 42 AVENUE DU MARECHAL FOCH - DU LUNDI 20 AVRIL AU JEUDI
30 AVRIL 2026.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la demande présentée par la société BIR pour le compte de la société ENEDIS, pour réaliser des travaux de raccordement électrique au droit du n° 42 avenue du Maréchal Foch, **du lundi 20 avril au jeudi 30 avril 2026,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 avril au jeudi 30 avril 2026, la société BIR est autorisée à réaliser des travaux pour un raccordement au droit du n° 42 avenue du Maréchal Foch et n° 1 rue François Laubeuf.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 20 avril au jeudi 30 avril 2026, le stationnement est interdit sur 4 places au droit et en vis à vis du 42 avenue du Maréchal Foch, ainsi qu'au droit du n° 1 rue François Laubeuf et réservé aux engins de la société BIR, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 20 avril au jeudi 30 avril 2026, de 10h00 à 16h00 en cas de traverser de chaussée les travaux s'effectuent en demi-chaussée dans chaque sens de circulation,

La circulation reste maintenue en permanence sur au moins une voie par sens de circulation.

La société BIR doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier au n° 42 avenue du Maréchal Foch, en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux par des traversées sécurisées.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers ou remblayées.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les big bags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention journalière de l'entreprise.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BIR

NOTIFIÉ, le 15/04/26

PUBLIÉ, le 15/04/2026